

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale  
le projet suivant :

- Loi portant statut des points francs .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

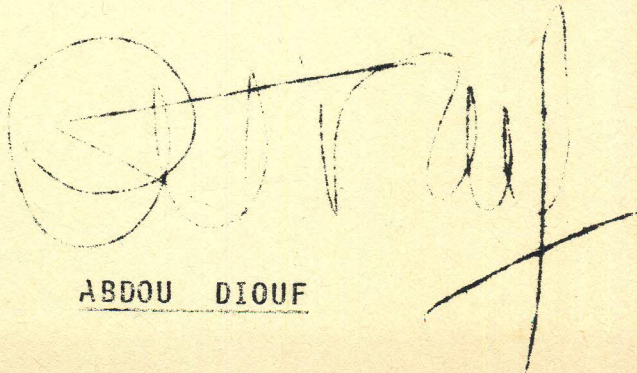
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret  
sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Industrie et de l'Arti-  
sanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre délégué  
auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR , LE 4 .MARS 1991

  
ABDOU DIOUF

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES POINTS FRANCS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : les dispositions des articles 6 à 31 de la loi n° 74-06, portant statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar, modifiée sont applicables dans les aires géographiques délimitées par décret, extérieures au périmètre de la Zone Franche Industrielle de Dakar.

Ces aires géographiques prennent la dénomination de "points francs".

Article 2 : Une entreprise industrielle, à vocation exportatrice, installée ou à créer hors des limites de la Zone Franche Industrielle de Dakar ou d'un point franc, peut bénéficier, à titre exceptionnel, des dispositions de la présente loi sur décision prise par décret.

Article 3 : Les compétences et les missions de l'Administrateur de la Zone Franche Industrielle de Dakar, telles qu'elles sont définies par le titre II de la loi visée à l'article premier, sont étendues aux points francs et aux entreprises visées à l'article 2.

Article 4 : Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans. Cette durée peut être prorogée ou renouvelée par la loi.

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES POINTS FRANCS

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant statut des points francs procède d'une décision du Président de la République, prise à l'issue du Conseil Interministériel du 11 Septembre 1989 consacré à la Zone Franche Industrielle de Dakar.

Après une quinzaine d'années d'existence de la Zone Franche Industrielle de Dakar, l'expérience a montré que la limitation du régime de faveur institué par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974 à la seule aire géographique de la Zone Franche Industrielle de Dakar ne répondait pas toujours aux préoccupations des investisseurs, liées aux opportunités diverses que peuvent offrir les autres régions du pays. Il a donc été décidé d'étendre à des "points francs" le bénéfice des dispositions applicables à la Zone Franche Industrielle de Dakar.

La création de ces points francs s'inscrit aussi dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle définie par les Pouvoirs publics.

Le régime de l'administration des points francs, le régime des entreprises, le régime des marchandises, le régime des terrains et des constructions, le régime de police-contrôle et le régime d'arbitrage seront les mêmes que ceux de la Zone Franche Industrielle de Dakar, fixés par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974.

Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans. Cette durée pourra être prorogée ou renouvelée par la loi.

Le projet de loi prévoit enfin la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, le statut qu'il institue, à une entreprise industrielle tournée vers l'exportation installée ou à créer hors des délimitations des points francs.

181931

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991

R A P P O R T

fait au nom

1<sup>re</sup> intercommission : PLAN ET COOPERATION - LEGISLATION

sur

Le Projet de loi n° 14/91 portant statut des Points francs

par

Moussa SOW

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions du Plan et de la Législation s'est réunie le Vendredi 22 Mars 1991 à 10 heures sous la présidence de notre collègue Gallo NGUER, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/91 portant statut des points francs.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Alassane Dialy NDIAYE, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.

Avant de donner la parole au Ministre pour présenter l'exposé des motifs, notre collègue a demandé à l'intercommission d'observer une minute de silence en la mémoire de nos vaillants "Diambars" victimes d'accident d'avion en terre sainte, en Arabie Saoudite.

Ainsi le Ministre Alassane Dialy NDIAYE, avant d'exposer les motifs du présent projet de loi, a tout d'abord exalté le courage de nos vaillants "Diambars" tombés sur le champ d'honneur, qui étaient partis accomplir leur devoir en défendant le droit et la liberté vertus de notre peuple.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que le projet de loi portant statut des points francs procède d'une décision du Président de la République, prise à l'issue du Conseil Interministériel du 11 Septembre 1989 consacré à la zone franche industrielle de Dakar.

Après une quinzaine d'années d'existence de la Zone franche Industrielle de Dakar, l'expérience a montré que la limitation du régime de faveur institué par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974 à la seule aire géographique de la Zone Franche Industrielle de Dakar ne répondait pas toujours aux préoccupations des investisseurs, liées aux opportunités diverses que peuvent offrir les autres régions du pays. En conséquence les résultats en matière d'emploi et d'exportation des produits industriels ont été en deçà de nos attentes, a ajouté le Ministre. Il a donc été décidé d'étendre à des points francs le bénéfice des dispositions applicables à la zone franche industrielle de Dakar.

.../...

La création de ces points francs s'inscrit aussi dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle définie par les pouvoirs publics.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, le statut qu'il institue, à une entreprise industrielle tournée vers l'exportation installée ou à créer hors des délimitations des points francs.

Le régime de l'administration des points francs, le régime des entreprises, le régime des marchandises, le régime des terrains et des constructions, le régime police-contrôle et le régime d'arbitrage seront les mêmes que ceux de la Zone Franche Industrielle de Dakar, fixés par la loi n° 74-06 du 22 Avril 1974.

Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans. Cette durée pourra être prorogée ou renouvelée par la loi.

Après l'exposé des motifs que voilà, vos commissaires ont demandé au Ministre pourquoi les résultats escomptés de la Zone Franche Industrielle n'ont pas correspondu aux préoccupations des investisseurs qui, pourtant, bénéficient d'un code des investissements assez favorable ? N'y a-t-il pas d'autres raisons ?

Certaines commissaires ont même dit qu'avant d'envisager l'extension en instituant les points francs, ne faudrait-il pas faire le point de la situation de la Zone Franche Industrielle, de de toute la politique de décentralisation industrielle ?

- Les points francs à l'intérieur du pays permettent-ils à eux seuls le développement industriel cohérent, si on ne crée pas en même temps les conditions favorables à la réduction des facteurs de production, telles l'eau, l'électricité et les communications, afin d'intéresser davantage les investisseurs ? Pour relancer globalement l'économie, ne doit-on pas envisager l'intégration industrielle régionale et sous-régionale ?

.../...

Certains commissaires se demandent même si les points francs envisagés donneront aux régions l'opportunité de s'industrialiser, car il a été constaté que certaines usines sont installées en dehors des zones de matières premières ? Le cas des industries textiles a été cité de manière générale, mais aussi surtout le cas de la SOTEXXA.

- Vos commissaires se sont interrogés sur la volonté des Etats de la sous-région, quant à leur détermination d'harmoniser les politiques industrielles, en dépassant des industries concurrentes pour des industries complémentaires.

- Vos commissaires ont, enfin, posé une série de questions au Ministre, entre autres de faire le point de comparaison des industries pharmaceutiques situées dans la zone franche industrielle et celles situées en dehors de cette zone ; des avantages que peut en tirer l'Etat, dans la mesure où les médicaments sont détaxés au Sénégal ?

Les produits de la zone franche industrielle peuvent-ils être écoulés sur le marché local ? Les opérateurs sénégalais peuvent-ils investir dans la zone franche industrielle ?

Ne faut-il pas changer l'intitulé du projet de loi ?

Pourquoi une durée de 25 ans ?

A toutes ces questions le Ministre a apporté les réponses que voici :

Dans l'exposé des motifs, nous avons été clairs, nous avons dit que les résultats ont été en deça de nos espérances ; au niveau du gouvernement en 1991, nous avons pensé que les résultats auraient pu être plus brillants.

Il y a 8 unités manufacturières qui sont installées dans la zone franche industrielle et 5 entreprises de services.

.../...

La plupart de ces entreprises s'occupent de matières plastiques ou de chaussures.

Pour l'ensemble les données statistiques cumulées de ces entreprises au 31 Décembre 1990, sont les suivantes :

- Capital social : 2,7 milliards
- Investissement : 6,5 milliards
- Emplois : 1084
- Masse salariale: 1 milliard
- importations : 2,5 milliards
- Exportations : 4 milliards
- Ventes locales : 2,1 milliards

C'est donc en deça de nos espérances par rapport à nos objectifs fixés pour la zone franche industrielle qui sont la création d'emplois et la contribution à l'amélioration de notre balance commerciale d'exportation.

Mais la zone franche industrielle et notre industrie de manière générale n'ont pas répondu à nos objectifs ; en voici les raisons.

## 1 - LES RAISONS

### 1.1.) Le cadre d'accueil

Nous avons constaté un certain nombre de critiques çà et là de la part même des entreprises qui sont installées dans la zone franche industrielle. Il y a quelques problèmes liés à l'eau, l'électricité, des difficultés au niveau du réseau d'assainissement; heureusement certains de ces problèmes ont été réglés. Il ne reste que les problèmes liés à l'assainissement qui ne sont pas tout à fait réglés. D'autres difficultés liées au cadre d'accueil ont été identifiées, elles sont au nombre de sept :

1) d'abord la faiblesse des moyens financiers pour assurer une promotion convenable dans les pays cibles des investisseurs ;

.../...

2) La législation du travail, la rigidité des lois de travail, notamment en matière de recrutement ;

3) l'inexistence de certaines infrastructures tels que les locaux relais ;

4)

4) l'accès aux marchés domestiques ;

5) la subvention à l'exportation des entreprises ;

6) Le prélèvement des cotisations COSEC

7) le coût élevé des facteurs techniques de production

- En ce qui concerne les facteurs techniques de production le gouvernement était sensible à ceux là. Le Président de la République nous avait donné l'ordre d'examiner pour l'ensemble des entreprises ces différents facteurs. Ainsi nous avons fait des études très poussées et très détaillées qui nous ont amené à déterminer la possibilité de baisser les coûts de l'eau, de l'électricité, du téléphone et des transports.

Les mesures allant dans ce sens étaient prêtes et devraient être annoncées et toutes les industries les attendaient, mais l'événement que nous savons, survenu le 2 Août nous a amené à les geler. Pour le téléphone il y a quelque chose de fait, la page de communication internationale à prix réduit qui ne concerne que 20 H - 7 H du matin a été étendue à 13 H - 15 heures, permettant ainsi une réduction suivant certaines directions de 30 à 35 %

Pour la main d'oeuvre il y a des aménagements limités qui sont faits au niveau du code des investissements, de statuts de la zone franche industrielle.

#### 1.2) Environnement national et international

Si nous voulons que la zone franche industrielle soit compétitive dans les années à venir, il faudra faire d'autres aménagements. Il nous faut prendre de nouvelles mesures par rapport à d'autres zones franches industrielles concurrentes dans le monde,

de plus en plus en Afrique : Maroc, Tunisie, Togo, Cameroun, l'Egypte et le Zaïre. Il faut prendre de nouvelles initiatives, surtout faire en sorte que nos coûts soient compétitifs par rapport à ceux appliqués ailleurs.

Dans le domaine de l'investissement, il n'y a pas de philanthropie, même très peu de nationalisme, le seul qui vaille, c'est celui des intérêts, malheureusement c'est comme ça.

### 1.3) Promotion de l'industrie sénégalaise

Si nous voulons qu'il y ait une industrialisation bien répartie au niveau de notre pays, il nous faut résoudre certains problèmes essentiels relatifs à l'eau, l'électricité et les communications. Il faut réfléchir sur les mesures générales de relance de l'industrie. Ces mesures sont déjà identifiées à travers la Nouvelle Politique Industrielle (NPI) qui se fixe un ensemble d'objectifs :

- la densification du tissu industriel sénégalais ;
- l'amélioration de la compétitivité de l'industrie sénégalaise.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons envisagé un ensemble de mesures, ce qu'on appelle des mesures **positives** d'accompagnement : **allègement** des charges fiscales, des baisses des coûts de facteurs techniques de production, mais nous avons aussi pris des mesures que les industriels appellent des mesures négatives qui étaient la déprotection immédiate de l'industrie sénégalaise, la suppression des contingentements pour les importations.

Malheureusement nous avons appliqué rapidement les mesures dites négatives et nous avons mis du temps pour appliquer les mesures positives, donc il y a un déséquilibre, depuis quelques temps dans l'industrie sénégalaise. Il faudra donc rétablir cet équilibre. En effet nous constatons un certain nombre de fermetures d'entreprises depuis 4-5 ans avec une perte appréciable d'emplois ; plus de 5.000 emplois ; il faut prendre des mesures pour gagner ces emplois ; pour relancer l'industrie. Nous avons beau bâtir des politiques industrielles, les produits de l'industrie sénégalaise se présenteront sur le marché avec d'autres produits importés et le sénégalais aura toujours à comparer ces produits au niveau

qualité-prix. Même si nous avons quelques produits d'excellente qualité, nous avons des difficultés au niveau des prix ; cela est dû à l'étroitesse du marché sénégalais ; comment voulez-vous qu'une industrie qui travaille pour un marché de 2,5 millions puisse concurrencer une industrie qui travaille pour 300 millions d'individus au niveau européen. Ce n'est pas possible.

#### 1.4) Déconcentration et intégration industrielle

Pour être compétitif, il faut étendre nos marchés à la région, à l'ensemble des pays africains, une réunion est prévue à Dakar au mois de juin qui va axer sa réflexion sur la décennie du développement industriel intégré, sur l'harmonisation des stratégies de politiques industrielles dans le contexte sous-régional et régional.

Au niveau du Sénégal, il existe des unités industrielles qui sont capables de fabriquer des produits pour toute la sous-région telles que la SOCOCIM qui a une capacité de production de 800.000T, malheureusement il ne produit que 300.000T, l'ICS peut fournir de l'engrais pour l'ensemble de la sous-région, actuellement nous exportons 80.000T ; au niveau national notre consommation passe de 100.000T il y a une dizaine d'années à 16.000T actuellement. Il y a donc un grand effort à faire à ce niveau

## 2 - INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES

En ce qui concerne la question sur les produits pharmaceutiques, nous avons Park Davis qui est installée dans la zone franche industrielle, tandis que la SIPOA est hors de cette zone. Est ce que les deux produits ne sont pas en concurrence déloyale ? La réponse est non. La Park Davis exporte ses produits et la SIPOA écoule ses produits sur le marché local.

Le Park Davis exporte près de 60 à 70 millions de francs (CFA) vers beaucoup de pays africains : Afrique de l'Est, du Nord et surtout vers l'Algérie. Si une usine installée dans la zone franche industrielle écoule ses produits sur le marché local, elle a le droit jusqu'à 40 %, mais à condition qu'elle paye tous les droits et taxes afférentes.

Concernant les sénégalais dans la zone franche industrielle, ils y sont, sur les 8 unités industrielles existantes dans la zone trois appartiennent à des sénégalais.

### 3 - INDUSTRIES TEXTILES

Pour les industries textiles, nous en avons de grosses unités qui peuvent satisfaire la sous-région avec des produits de grandes qualités.

Pourquoi alors ces industries se sont écroulées, Il y a beaucoup de raisons, entre autres la mauvaise gestion. Nous sommes en train de les reprendre sur instruction du Président de la République, nous les examinerons cas par cas.

Il existe 15 unités, parmi lesquelles trois marchent bien et trois moyennement.

La SOTEXKA, c'est une grosse industrie où on a investi 22 à 23 milliards de francs cfa, c'est une industrie toute neuve qui n'a jamais fonctionné plus de 20 à 25 % de sa capacité ! Il y a eu un problème de gestion au départ. On a mis plus de temps que prévu pour réaliser le projet, ce qui fait que entre temps l'inflation aidant et un certain nombre d'autres facteurs, on s'est trouvé avec un coût du projet nettement supérieur à ce qui était prévu au départ ; ce qui fait quand le projet était réalisé le fonds de roulement était négatif. Une deuxième raison qui s'ajoute à celle-là c'est le problème de marché dès le départ, peut être qu'on n'avait pas fait assez de campagne promotionnelle.

Tous ces problèmes ont été repris, analysés et un plan de redressement a été confectionné et soumis aux bailleurs de fonds qui l'ont accepté. La BAD finance 3 à 4 milliards de francs Cfa. On va également procéder à l'augmentation de capital qui va surtout provenir de l'Etat dont les actions passeront de 25 à 65 % du capital.

.../...

Mais rassurez-vous l'Etat n'a aucune intention de garder longtemps ses actions, il va en retrocéder au bout de 4-5 ans de préférence à des sénégalais, pour n'en détenir finalement que 40 %.

#### 4 - CHANGER L'INTITULE DU PROJET DE LOI

Cet intitulé est volontaire, d'autres remarques m'avaient été faites dans d'autres instances du Gouvernement, à travers lesquelles le projet de loi est passé. Cet intitulé marque seulement le choix de faire l'implantation des entreprises dans des aires géographiques bien déterminées de point francs. Des entreprises déjà installées peuvent bénéficier de cette loi.

#### 5 - MIFERSO

MIFERSO donnera un ballon d'oxygène à l'économie sénégalaise. On a déjà dépensé 9 milliards pour les études. C'est un projet qui était évalué à 1 milliard de dollars maintenant, il a été réévalué, il coûtera entre 700 millions et 800 millions de dollars.

Si nous voulons que ce projet se réalise rapidement, il vaut mieux le laisser sous l'initiative privée, parce que les capitaux demandés sont importants, énormes pour l'Etat sénégalais plus de 220 à 230 milliards de francs Cfa.

#### 6 - DUREE DU PROJET DE LOI

La durée de 25 ans est liée au statut de la zone franche industrielle qui est de 25 ans selon la loi 74-06 renouvelable, car cette durée de 25 ans est plus attractive que de faire coïncider la durée avec le temps qui reste à couvrir par la loi précitée qui est de 8 ans.

.../...

CONCLUSION

Le gouvernement agit sur plusieurs plans pour attirer les investisseurs au Sénégal en s'appuyant sur le club international des amis du Sénégal.

Par contre si nous voulons que ces investissements se réalisent il faut que les sénégalais adoptent un comportement nouveau ; même au niveau de la presse, il faut faire attention à ce qu'on écrit. Vous savez les investisseurs avant de venir dans le pays, ils écoutent tous ceux qui ont déjà investi dans le pays et en plus ils lisent et analysent tout ce qui s'y écrit. La promotion de l'investissement doit donc être l'affaire de tous les sénégalais.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Artisan, vos commissaires ont adopté ce présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

loi promulguée par le n° 91-30

du 18/04/1991

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29.

181931

// 0 i

PORTANT STATUT DES POINTS FRANCS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 6 à 31 de la loi n° 74-06, portant statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar, modifiée, sont applicables dans les aires géographiques délimitées par décret, extérieures au périmètre de la Zone Franche Industrielle de Dakar.

Ces aires géographiques prennent la dénomination de "points francs".

ARTICLE 2 : Une entreprise industrielle, à vocation exportatrice, installée ou à créer hors des limites de la Zone Franche Industrielle de Dakar ou d'un point franc, peut bénéficier, à titre exceptionnel, des dispositions de la présente loi sur décision prise par décret.

ARTICLE 3 : Les compétences et les missions de l'Administrateur de la Zone Franche Industrielle de Dakar, telles qu'elles sont définies par le titre II de la loi visée à l'article premier, sont étendues aux points francs et aux entreprises visées à l'article 2.

.../...

ARTICLE 4 : Le statut des points francs est institué pour une durée de vingt cinq ans. Cette durée peut être prorogée ou renouvelée par la loi.

Dakar, le 28 Mars 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

ABDOUL AZIZ NDAW